

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE SOUMISSION D'UNE DISPOSITION À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION INTITULÉ :

- « Deuxième projet de règlement 923-25 modifiant le règlement de zonage numéro 617-05 et ses amendements concernant la révision de la superficie brute de plancher commercial maximale dans certains secteurs ainsi que la disposition relative à l'agrandissement dérogatoire et le nombre de cases de stationnement dans le cas de certains usages commerciaux »

1. Objet du projet et de la demande

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 octobre 2025 sur le projet de règlement ci-haut mentionné, le conseil de la Municipalité a adopté, sans changement, lors de sa séance régulière du 2 octobre 2025, le second projet de règlement 923-25 modifiant le règlement de zonage numéro 617-05 et ses amendements concernant la révision de la superficie brute de plancher commercial maximale dans certains secteurs ainsi que la disposition relative à l'agrandissement dérogatoire et le nombre de cases de stationnement dans le cas de certains usages commerciaux.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Une telle demande vise à soumettre une ou plusieurs dispositions du second projet de règlement à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Ainsi, une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d'une zone directement visée par celle-ci. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à une zone visée, comme plus amplement précisé au tableau ci-dessous :

Article du second projet de règlement	DESCRIPTION BRÈVE DE L'OBJET DE LA DISPOSITION**	Zone visée	Zones contiguës
Article 1	Suppression de la superficie maximale autorisée pour les usages commerciaux. <i>Règlement de zonage numéro 617-05 – Article 2.3.2 b)</i>	502	201 – 202 – 403 – 501 – 505
		507	504 – 508

Les zones visées et contiguës sont montrées au plan ci-bas. Elles sont également montrées au plan de zonage, joint à l'annexe A du *Règlement de zonage numéro 617-05*. Une copie peut être consultée sur le site web de la Municipalité ou au bureau municipal durant les heures d'ouverture (voir le point 5 du présent avis public).

Localisation des zones



Une demande relative à l'un des articles suivants peut provenir des personnes intéressées sur tout le territoire de la Municipalité :

Article 2 : Modification de la superficie brute de plancher dérogatoire minimale pour effectuer un agrandissement commercial (Règlement de zonage numéro 617-05 – Article 17.4)

Article 3 : Modification des catégories d'usages commerciaux établissant le nombre de cases de stationnement minimal (Règlement de zonage numéro 617-05 – Article 9.3.2)

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Municipalité d'Ange-Gardien, au 249, rue Saint-Joseph, au plus tard le **1er novembre 2025 à 16h00**, soit le huitième jour qui suit celui où est publié le présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées

Est une personne intéressée :

- Toute personne qui, le 2 octobre 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (ci-après : « LERM ») et remplit l'une des deux conditions suivantes :
 1. être une personne physique domiciliée dans l'une des zones où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec et être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil*;
 2. être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) dans l'une des zones où peut provenir une demande.
- Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'un établissement d'entreprise, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin conformément à l'article 526 de la LERM a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement, soit :
 - o La personne désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter dans l'une des zones où peut provenir une demande. Il doit s'agir d'une personne n'ayant pas le droit, en vertu de l'article 531 de la LERM, d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire;
- La personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution. La personne désignée doit, au 2 octobre 2025, et au moment d'exercer un de ces droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil*.
- Tous autres renseignements permettant de déterminer qui sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la Municipalité (voir point 5 du présent avis).

4. Absence de demandes

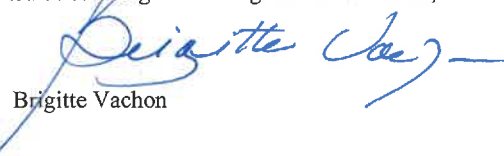
Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du second projet de résolution

Le second projet de règlement peut être consulté, sans frais, au bureau de la Municipalité, au 249, rue Saint-Joseph, aux heures normales de bureau soit du lundi au jeudi de 8h30 à 16h et le vendredi de 8h30 à 12h30.

DONNÉ À ANGE-GARDIEN CE 24^e JOUR D'OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ.

La directrice générale et greffière-trésorière,



Brigitte Vachon